NAMUR
CAPITALE
Domaine public
et Sécurité

Ordonnance de police

La Bourgmestre faisant fonction,

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité en raison d'une alerte météorologique annoncée par l'IRM sur l'ensemble du territoire belge, s'agissant de vents violents pouvant atteindre la vitesse de 90km/h avec des rafales locales pouvant être plus importantes ;

Considérant qu'au vu des prévisions annoncées, les services de la Zone de secours NAGE préconisent la fermeture des parcs est espaces verts sis sur le territoire de la Ville de Namur du jeudi 23 octobre 2025 à 9 heures au vendredi 24 octobre 2025 à 6 heures ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de l'urgence à assurer le respect des règles visant le maintien de l'ordre public, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

ORDONNE :

Article 1er – Du jeudi 23 octobre 2025 à 9 heures au vendredi 24 octobre 2025 à 6 heures, l'accès est interdit dans les zones suivantes :

- aux parcs de Namur (Louise-Marie, des Sources et de La Plante), de Jambes (Reine Astrid et Amée) et de Bouge (rue du Parc) ;
- au site de la Citadelle (excepté desserte locale), à l'exception de la route Merveilleuse où aucune restriction de circulation n'est prévue ;
- au Parc Attractif Reine Fabiola
- au cimetière de Namur sis chaussée de Waterloo à Saint-Servais.

Article 2 – La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Conformément à l'article 134, § 1er de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance sera communiquée immédiatement au Conseil communal et portée à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance en vue d'être confirmée. À défaut d'être confirmée, la présente ordonnance cessera ses effets.

Article 4 – L'exécution de la présente ordonnance est placée sous la responsabilité du Chef de Corps.

Article 5 – Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de la présente ordonnance. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'État, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de l'affichage de la présente ordonnance (http://www.raadvst-consetat.be).

Namur, le 22 octobre 2025

La Bourgmestre faisant fonction,

Ch. BAZELAIRE